

Sujet : [INTERNET] Enquête publique Vézère - désaccord

De : > contact (par Internet) <contact@camping-dulac-dordogne.com>

Date : 20/10/2021 à 11:27

Pour : <ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr>

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint un courrier en réponse à l'enquête publique en cours concernant le PPRI en vallée Vézère.

Salutations,

Caroline et Sébastien PEYRACHE / REBSAMEN

Camping du Lac de Groléjac

Le Roc Percé

24250 GROLEJAC

+33 (0)5 53 59 48 70

www.camping-dulac-dordogne.com

Suivez notre actualité sur  et 



— Pièces jointes : —

PPRI Vezere - Enquete publique - Camping du Lac de Grolejac.docx

86,2 Ko



**COMMISSION D'ENQUETE
PPRI DE LA VEZERE**

A GROLEJAC, le 19 octobre 2021

Envoi par courriel à ddt-enquete-publique-vezere@dordogne.gouv.fr

Objet : Révision des plans de prévention du risque inondation de la Vézère

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

J'interviens auprès de vous en ma qualité d'exploitant du terrain de camping du Lac de Groléjac aménagé sur la commune de Groléjac (24250), établissement classé en catégorie 3 étoiles pour 95 emplacements.

Les éléments mis à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête publique appelle de ma part les observations suivantes.

1° Sur la forme, il apparaît tout d'abord que le dossier d'enquête publique mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne est incomplet, impliquant que celui disponible en mairie le soit également.

Il est rappelé qu'il ressort des dispositions de l'article R 562-8 du code de l'environnement que

« le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13 ».

L'article R 123-8 du Code de l'Environnement prévoit quant à lui que

« le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :...

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ».

Au cas d'espèce, les différents avis rendus par les conseils municipaux concernés, les EPIC ou encore la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et le Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine, ne sont pas mis à la disposition du public, tout du moins sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne, alors même que l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique prévoit que les pièces du dossier peuvent être consultées à distance sur ce site.

En outre, il paraît incontestable que le bilan de la concertation mis à la disposition du public est incomplet.

A s'en tenir aux dispositions de la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans els plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles, à laquelle le bilan de la concertation fait référence en page 3, celui-ci doit retracer *« l'ensemble des actions d'information, de participation et de concertation qui auront été menées (comptes-rendus, décisions, actions menées, etc) »...*

Au cas d'espèce, aucun compte-rendu des différentes réunions organisées n'est annexé au bilan de la concertation, laissant ainsi le public dans l'ignorance totale sur le contenu même de la concertation engagée.

2° Sur le fond, plusieurs critiques voient le jour.

2.1 Tout d'abord, il est utile de rappeler qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est révisé selon la procédure applicable à l'élaboration du même document réglementaire (article R 562-10 du code de l'environnement).

Or, il résulte des dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement que

« le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ».

Les arrêtés préfectoraux prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation sur les dix-sept communes riveraines de la Vézère ont été adoptés le 23 mars 2016.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que des arrêtés préfectoraux soient venus prorogés le délai prévu à l'article R 562-2 du code de l'environnement.

Et quand bien même de tels arrêtés auraient été pris, la durée de prorogation serait à ce jour expirée.

La procédure en cours ne paraît donc pas conforme aux dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement.

2.2 En outre, les documents mis à la disposition du public démontrent clairement que les projets de révision des PPRi résultent de l'application

- du décret n°2019-715 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Il est fait référence à ces textes réglementaires à la fois dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique, mais également dans le rapport de présentation (page 6).

En définitive, l'aléa de référence a donc été défini en application des dispositions de l'article R 562-11-4 du code de l'environnement, article créé par le décret n°2019-715 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Or, il résulte de l'article 3 du décret précité que ses dispositions « sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au jour de la publication du présent décret ».

Les dispositions du décret n°2019-715 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et de son arrêté d'application du 5 juillet 2019 ne sont donc pas applicables dans le cadre des révisions des PPRi de la Vézère dont les prescriptions ont été arrêtées le 23 mars 2016.

Monsieur le Préfet de la Dordogne commet donc là manifestement une erreur de droit qu'il convient de relever.

Cette erreur vicie l'intégralité des projets de PPRi de la Vézère, impliquant la remise en cause de l'ensemble des études et leurs conséquences.

2.3 S'agissant des règles applicables aux terrains de camping aménagés (règlement écrit), les restrictions d'exploitation sont telles qu'elles justifient à elles-seules la présente.

Sur la limitation aux droits de construire

Les articles 12.1 du chapitre I du règlement écrit et l'article 11.1 du chapitre II du règlement écrit prévoient une limitation du droit à construire.

Cette limitation (+ 30 m² en zone rouge et + 50 m² en zone bleue) prend comme élément temporel de référence la date d'approbation du PPRi du 20 décembre 2000.

Le projet de règlement entend ici produire un effet rétroactif qui n'est juridiquement pas autorisé.

Le projet de règlement ne peut pas, en effet, ne pas tenir compte des autorisations d'urbanisme obtenues par les exploitants de terrains de camping depuis le 20 décembre 2000.

La règle introduite ici vient créer une inégalité de traitement entre les différents terrains de camping.

Rien ne s'oppose en effet à ce qu'un terrain de camping, situé auparavant hors zone réglementée ou en zone bleue et qui a donc pu édifier régulièrement des bâtiments depuis 2000, puisse bénéficier du même droit à construire qu'un terrain de camping maintenu en zone rouge.

Les dispositions d'un plan de prévention des risques ne peuvent avoir un effet rétroactif. C'est pourtant ce qui est ici illégalement prévu.

Il est donc demandé que l'élément de référence soit bien la date d'approbation de la révision du PPRi, et non pas celle de son élaboration.

Sur les restrictions de mises en place de résidence mobiles de loisirs et d'habitations légère de loisirs.

En zone rouge, le projet de règlement interdit en aléa fort l'installation nouvelle de résidence mobile de loisirs ou d'habitation légères de loisirs, le parc existant pouvant être renouvelé sous condition.

En zone rouge et en aléa faible, tout comme en zone bleue, l'installation nouvelle de résidence mobile de loisirs ou d'habitation légères de loisirs est autorisée sous réserve que leur plancher intérieur se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Ces dispositions sont nouvelles.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article R 111-41 du code de l'urbanisme, « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler ».

Toute assimilation des résidences mobiles de loisirs aux habitations légères de loisirs n'est plus possible depuis le 1^{er} octobre 2007, ces dernières faisant l'objet d'une qualification juridique distincte à l'article R 111-37 du code de l'urbanisme :

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ».

Il est en outre rappelé que postérieurement à la publication du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, les Ministères de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer d'une part, et de l'Economie et des Finances d'autre part ont conjointement rappelé le 18 février 2016 l'interprétation à donner aux dispositions du code de l'urbanisme.

Des consignes claires ont donc été données notamment aux Préfets de département, consignes aux termes desquelles découle l'interprétation des textes suivantes :

« Le permis d'aménager fixe le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs et délimite, lorsque l'implantation d'habitations légères de loisirs est envisagée, leurs emplacements.

Les autorisations d'urbanisme obtenues par les exploitants de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) antérieures à l'entrée en vigueur de ces textes restent valables et octroient les mêmes droits et obligations que le permis d'aménager.

Il ne doit y avoir aucune différence de traitement entre les possesseurs d'autorisations antérieures à la réforme des autorisations d'urbanisme et ceux qui bénéficient d'un permis d'aménager postérieur à la réforme de 2005 ».

Les emplacements des terrains de camping peuvent donc accueillir indistinctement des tentes, des caravanes et des résidences mobiles de loisirs.

Autrement dit, d'un point de vue strictement juridique, il n'est pas possible de limiter ou d'interdire le stationnement de résidences mobiles de loisirs sur les emplacements des terrains de camping.

Du reste, comme cela est rappelé à l'article 1 du projet de règlement du Plan de Prévention des Risques, un tel document de planification a pour vocation d'interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Compte-tenu de ce qui précède, la résidence mobile de loisirs ne constitue en rien une construction, un ouvrage ou encore un aménagement.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un plan de prévention des risques peut déterminer les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Un terrain de camping ne peut être considéré comme une construction ou un ouvrage, au même titre qu'une résidence mobile de loisirs.

Il apparaît donc qu'en voulant réglementer l'utilisation et le stationnement des résidences mobiles de loisirs, le projet de règlement de PPRi va au-delà des possibilités qui lui sont attribuées par le Code de l'Environnement.

Mais outre ces considérations strictement juridiques, il est regrettable de constater l'absence de prise en considération, par la Préfecture de la Dordogne, des dispositifs techniques existants permettant la mise hors d'eau des résidences mobiles de loisirs ont déjà été installés au sein d'un certain nombre de terrains de camping.

L'interdiction stricte d'installation nouvelle de résidences mobiles de loisirs paraît disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, dès lors que d'autres solutions existent.

Or, les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.

Rien ne s'oppose à l'installation de nouvelles résidences mobiles de loisirs dès lors que celles-ci peuvent être dotées d'un système technique lui permettant une mise hors d'eau en cas de crue annoncée, ce d'autant plus que la Vézère n'est concernée que par un risque de crue lente.

Dans un certain nombre de départements, afin d'éviter que les résidences mobiles de loisirs ne deviennent des embâcles, des systèmes d'ancrage au sol ont été imposés par l'Etat à travers des plans de prévention des risques, très souvent d'ailleurs en prévision de risques plus soudains et brutaux qu'une crue lente.

Dans d'autres départements, l'installation de nouvelles résidences mobiles de loisirs est subordonnée à la démonstration qu'il n'y aura pas d'augmentation significative du nombre de personnes accueillies. Il est admis en effet que l'installation d'hébergements a pour corollaire la diminution du nombre d'emplacements dans les terrains de camping.

Mise en place de systèmes de mise hors d'eau des résidences mobiles de loisirs, ancrage ou lestage de ces hébergements et absence d'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les terrains de camping sont autant de gages justifiant la suppression du principe d'interdiction pure et simple de nouvelles résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping.

Sur l'obligation d'élaboration d'un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML)

Le projet de règlement du Plan de Prévention des Risques envisage la mise en place, à la charge des exploitants, de « *plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles* » (Chapitre I, article 12.3)

Il est envisagé que si les gestionnaires de campings ne peuvent s'engager sur ces modalités, en période de fermeture des campings, le retrait des RML, hors de la zone inondable du PPRI, sera obligatoire et systématique au plus tard la 1^{ère} quinzaine du mois de novembre.

Cette disposition paraît tout à fait disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis, ce d'autant plus que les dispositions d'un plan de prévention des risques ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Comme cela a pu être expliqué précédemment, il existe en effet des alternatives techniques à la sortie des résidences mobiles de loisirs de la zone inondable en période de fermeture des établissements.

Certains terrains de camping ont d'ores et déjà pris leurs dispositions pour éviter que les résidences mobiles de loisirs puissent être atteintes par d'éventuelles montées des eaux. Ces dispositifs techniques ont d'ores et déjà pleinement montré leur efficacité.

Imposer aux terrains de camping ayant mis en place ce type de dispositifs techniques un engagement des exploitants sur des « *plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles* », ou la sortie des résidences mobiles de loisirs hors zone inondable paraît disproportionné.

Il convient en outre d'avoir à l'esprit que les résidences mobiles de loisirs présentes dans les terrains de camping du département n'appartiennent pas toutes aux sociétés d'exploitation ou exploitants de terrains de camping.

Certains de ces hébergements appartiennent en effet à des tiers, personnes physiques ou personnes morales, et les exploitants de terrains de camping ne peuvent ainsi s'engager au retrait d'hébergements dont ils n'ont pas la gestion.

Enfin, dans l'hypothèse où ces « *plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles* » seraient imposés aux exploitants, l'interdiction de toute nouvelle installation de résidence mobile de loisirs s'avèrerait inutile puisque les exploitants seraient à même, à tout moment, de retirer les hébergements de leur emplacement pour les localiser au-delà de la cote inondable, à tout le moins dans des zones où leur plancher se trouverait au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Il faut savoir que la majorité des terrains de camping aménagés le long de La Vézère ne disposent pas d'espaces permettant d'acheminer les résidences mobiles de loisirs hors de la zone inondables du PPRI.

L'enlèvement systématique de ces hébergements s'avèrera donc la règle, impliquant d'une part des impossibilités techniques relatives à l'hivernage des résidences mobiles de loisirs, d'autre part l'engagement de frais annuels qui ne pourraient être supportés par les entreprises concernées.

Cela impliquerait donc l'abandon pur et simple de toute exploitation de résidences mobiles de loisirs au sein de notre établissement et donc une chute de notre chiffre d'affaires estimée à 230 000 euros.

Autant préciser immédiatement que cette baisse de chiffre d'affaires engendrera des difficultés financières irréversibles impliquant un arrêt d'activité.

A ce jour :

- Nos investissements de locatifs restant à rembourser s'élèvent à 160 000 euros.
- Les remboursements des crédits bancaires liés à l'exploitation du camping sont de 165 000 euros.
- Nos annuités bancaires suite à l'acquisition du camping sont de 33 000 Euros pour encore 8 ans.

Il va s'en dire également que les répercussions sur l'économie locale seront importantes.

Tout ceci est d'autant plus regrettable qu'il n'apparaît pas que la situation justifie les mesures imposées par Monsieur le Préfet de la Dordogne à travers ces révisions de PPRi de la Vézère, les exploitants de terrains de camping du secteur sachant vivre avec le risque inondation depuis des années.

A l'heure où il est question chaque jour d'un plan de relance de l'économie française, les mesures envisagées semblent en totale décalage d'une part avec la réalité du terrain, d'autre part avec les objectifs poursuivis par l'Etat.

Au regard de tout ce qui précède, nous vous demandons, à tout le moins sur les dispositions critiquées ci-dessus, d'émettre un avis défavorable aux projets de révision des PPRi de la Vézère.

Nous vous remercions par avance de toute l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et des suites favorables que vous y donnerez.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de nos salutations respectueuses.

Caroline PEYRACHE / Sébastien REBSAMEN
Camping du Lac de Groléjac
24250 GROLEJAC

